

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL818

présenté par

M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout,  
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib,  
M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,  
Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,  
Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,  
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE 5 SEXIES A

Après le mot :

« être »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« engagée que si le conseil municipal ou le conseil communautaire ne s'y est pas opposé par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* précité, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération prévue au II. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vient préciser la rédaction de la disposition qui permet à la commune ou à l'EPCI de s'opposer à la mise en œuvre de la contribution fiscalisée. Il porte par ailleurs de 40 jours à 3 mois le délai durant lequel l'assemblée délibérante peut s'opposer à sa mise en oeuvre. Il s'agit ici d'aligner cette durée sur les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui fixent notamment la régularité minimale des séances du Conseil municipal.